Quant au prix de l'occupation de l'immeuble, il dit qu'il n'en doit pas parce qu'il a occupé comme propriétaire et non comme locataire.

Quant aux effets par lui vendus, il a d'abord plaidé qu'il les avait acquis par prescription. Ensuite, il a amendé son plaidoyer pour plaider qu'ils lui avaient été donnés. Par le paragraphe 7 de son plaidoyer, il a formellement plaidé qu'il a possédé les meubles ci-dessus mentionnés depuis au-delà d'un an à titre de propriétaire et il a conclu au renvoi de l'action avec dépens.

Sur le *premier point*:—Je considère que sur ce point le plaidoyer est mal fondé en fait et en droit. La lettre du défendeur démontre que son plaidoyer est une arrière-pensée. Il admet dans cette lettre son obligation, son impossibilité d'exécuter et offre de résilier la promesse de vente.

En droit, le défendeur ne peut pas, par crainte de trouble, conclure au renvoi de l'action, art. 1535 C. C. Il aurait du faire des offres, demander un cautionnement, ou il devait abandonner la possession au demandeur et conclure à la nullité de la vente, car il est à remarquer qu'il n'aura droit à un titre que quand il aura payé $400.

Enfin le demandeur a aujourd'hui un titre parfait.

Deuxième point:—Je crois qu'il y a erreur dans le jugement qui a accordé $140 pour l'occupation. La preuve ne justifie que le montant de $100. Il est vrai que le défendeur n'est pas locataire, mais les parties en cas de résiliation doivent être remises dans le même état qu'avant la vente. Le défendeur n'ayant rien payé sur son prix est tenu au cas de résiliation de remettre la valeur de l'occupation. Le demandeur admettant que c'est $100, le juge n'aurait pas dû en accorder $140.